

ATTENDU QUE le siège de la Régie et l'un de ses bureaux sont déplacés à compter du 16 août 1999 au 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le siège de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que l'un de ses bureaux soient situés à compter du 16 août 1999, au 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32763

Gouvernement du Québec

Décret 1014-99, 1^{er} septembre 1999

CONCERNANT l'autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mine Frontenac Mines composé des parties du lot 428, 474, 475 et 476, du cadastre du Canton de Gayhurst dans la Municipalité du Lac-Drolet, n'est plus un chemin minier

ATTENDU QUE le chemin de mine Frontenac Mines composé de la partie du lot 428, rang 8, du cadastre officiel du Canton de Gayhurst, circonscription foncière de Frontenac, d'une superficie de 50 615,7 mètres carrés, les parties du lot 475, rang 9 de 9 403,4 et 6 131,1 mètres carrés, la partie du lot 476, rang 9 de 13 320,1 mètres carrés et la partie du lot 474, rang 9 de 5 223,6 mètres carrés, a été approuvé comme chemin de mine en vertu de l'arrêté en conseil 174 du 6 février 1962;

ATTENDU QUE ce chemin de mine a été acquis par le gouvernement du Québec, aux droits du ministre des Richesses naturelles, de Frontenac Mining Corporation, aux termes d'un acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Frontenac, le 14 mars 1962, sous le numéro 77689;

ATTENDU QUE ce chemin de mine est devenu sous la juridiction du ministre des Transports depuis le 1^{er} avril 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier et qu'il peut le céder de la manière qu'il juge appropriée;

ATTENDU QUE ce chemin minier n'est plus utilisé présentement par le ministre des Transports et qu'il est

de son intérêt de déclarer qu'il n'est plus un chemin minier, afin de le céder de la manière qu'il juge appropriée;

ATTENDU QUE Jean-Luc Therrien a offert la somme de 4 000 \$ pour l'acquisition de la partie du lot 428, rang 8, du cadastre officiel du Canton de Gayhurst, d'une superficie de 50 615,7 mètres carrés et que Le Bel-Érable inc. a offert la somme de 4 500 \$ pour l'acquisition des parties du lot 474, 475 et 476, rang 9, dudit cadastre, d'une superficie respective de 5 223,6 mètres carrés, 6 131,1 mètres carrés, 9 403,4 mètres carrés et 13 320,1 mètres carrés;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Transports à déclarer que le chemin de mine Frontenac Mines n'est plus un chemin minier à la condition qu'une partie soit cédée à Jean-Luc Therrien et une autre à Le Bel-Érable inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déclarer que le chemin de mine Frontenac Mines, selon les descriptions techniques annexées au présent décret, n'est plus un chemin minier à la condition qu'une partie soit transférée à Jean-Luc Therrien pour la somme de 4 000 \$ et une autre à Le Bel-Érable inc. pour la somme de 4 500 \$;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer tous les documents nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Description (Jean-Luc Therrien)

Une partie du lot 428, rang 8, du cadastre officiel du Canton de Gayhurst, circonscription foncière de Frontenac, bornée et décrite comme suit:

De figure irrégulière, partant du point 1, étant le coin nord du lot 428 et de là, en direction sud-ouest, en suivant la ligne séparative des lots 428 et 475, selon une orientation de 214°38', sur une distance de 34,21 mètres jusqu'au point 2, point de départ de la présente description;

De là, en direction sud-est, selon une orientation de 126°44', sur une distance de 1 677,63 mètres jusqu'au point 7;

De là, en direction sud-ouest, en suivant l'emprise nord-ouest du chemin public, étant une partie du lot 428 (élargissement), selon une orientation de 216°33', sur une distance de 30,18 mètres jusqu'au point 8;

De là, en direction nord-ouest, selon une orientation de 306°44', sur une distance de 1 676,62 mètres jusqu'au point 9;

Et de là, en direction nord-est, en suivant la ligne séparative des lots 428 et 475, selon une orientation de 34°38', sur une distance de 30,20 mètres jusqu'au point 2, point de départ de la présente description;

Ladite parcelle est bornée vers le nord-est et vers le sud-ouest par une partie du lot 428, vers le sud-est par une partie du lot 428, étant un chemin public et vers le nord-ouest par la partie du lot 475 ci-après décrite de 9 403,4 mètres carrés;

Contenant en superficie 50 615,7 mètres carrés.

Description (Le Bel-Érable inc.)

La partie du lot 474, du rang 9, du cadastre officiel du Canton de Gayhurst, circonscription foncière de Frontenac, bornée et décrite comme suit:

De figure irrégulière, partant du point 4, étant le coin est du lot 474, et de là, en direction nord-ouest, en suivant la ligne séparative des lots 474 et 475, selon une orientation de 306°44', sur une distance de 873,47 mètres jusqu'au point 5, point de départ de la présente description;

De là, en direction ouest, sur une distance de 3,93 mètres le long d'une courbe de 157,17 mètres de rayon jusqu'au point 26;

De là, également en direction ouest, sur une distance de 190,00 mètres le long d'une courbe de 295,20 mètres de rayon jusqu'au point 27;

De là, en direction nord-est, selon une orientation de 19°57', sur une distance de 30,18 mètres jusqu'au point 28;

De là, en direction est, sur une distance de 151,91 mètres le long d'une courbe de 265,02 mètres de rayon jusqu'au point 22;

Et de là, en direction sud-est, en suivant la ligne séparative des lots 474 et 475, selon une orientation de 126°44', sur une distance de 38,09 mètres jusqu'au point 5, point de départ de la présente description;

Ladite parcelle est bornée vers le nord, vers le sud et vers le nord-ouest par une partie du lot 474 et vers le nord-est par la partie du lot 475 ci-après décrite 6 131,1 mètres carrés;

Contenant en superficie 5 223,6 mètres carrés.

Description (Le Bel-Érable inc.)

La partie du lot 475, du rang 9, du cadastre officiel du Canton de Gayhurst, circonscription foncière de Frontenac, bornée et décrite comme suit:

De figure irrégulière, partant du point 1, étant le coin est du lot 475, et de là, en direction sud-ouest, en suivant la ligne séparative des lots 428 et 475, selon une orientation de 214°38', sur une distance de 34,21 mètres jusqu'au point 2, point de départ de la présente description;

De là, dans les mêmes direction et orientation que la ligne précédente, sur une distance de 30,20 mètres jusqu'au point 9;

De là, en direction nord-ouest, selon une orientation de 306°44', sur une distance de 55,64 mètres jusqu'au point 10;

De là, également, en direction nord-ouest sur une distance de 39,50 mètres le long d'une courbe de 189,74 mètres de rayon jusqu'au point 11;

De là, également en direction nord-ouest, selon une orientation de 318°39', sur une distance de 291,56 jusqu'au point 12;

De là, en direction sud-est, en suivant la ligne séparative des lots 475 et 476, selon une orientation de 126°44', sur une distance de 146,01 mètres jusqu'au point 3;

De là, également en direction sud-est, selon une orientation de 138°39', sur une distance de 148,71 mètres jusqu'au point 13;

De là, également en direction sud-est, sur une distance de 33,22 mètres le long d'une courbe de 159,56 mètres de rayon jusqu'au point 14;

De là, également en direction sud-est, selon une orientation de 126°44', sur une distance de 54,53 mètres jusqu'au point 2, point de départ de la présente description;

Ladite parcelle est bornée vers le nord-est par une partie du lot 475 et de la partie du lot 476 ci-après décrite de 13 320,1 mètres carrés, vers le sud-est par la partie du lot 428 ci-haut décrite de 50 615,7 mètres carrés et vers le sud-ouest par une partie du lot 475;

Contenant en superficie 9 403,4 mètres carrés.

Description (Le Bel-Érable inc.)

La partie du lot 475, du rang 9, du cadastre officiel du Canton de Gayhurst, circonscription foncière de Frontenac, bornée et décrite comme suit:

De figure irrégulière, partant du point 1, étant le coin est du lot 475, et de là, en direction nord-ouest, en suivant la ligne séparative des lots 475 et 476, selon une orientation de 306°44', sur une distance de 701,78 mètres jusqu'au point 17, point de départ de la présente description;

De là, en direction ouest, selon une distance de 66,14 mètres le long d'une courbe de 317,75 mètres jusqu'au point 20;

De là, également en direction ouest, selon une orientation de 268°51', sur une distance de 107,20 mètres jusqu'au point 21;

De là, également en direction ouest, sur une distance de 39,42 mètres le long d'une courbe de 157,17 mètres de rayon jusqu'au point 5;

De là, en direction nord-ouest, en suivant la ligne séparative des lots 474 et 475, selon une orientation de 306°44', sur une distance de 38,09 mètres jusqu'au point 22;

De là, en direction est, sur une distance de 17,94 mètres le long d'une courbe de 265,02 mètres de rayon jusqu'au point 23;

De là, également en direction est, sur une distance de 51,64 mètres le long d'une courbe de 187,35 mètres de rayon jusqu'au point 24;

De là, également en direction est, selon une orientation de 88°51', sur une distance de 107,70 mètres jusqu'au point 25;

De là, également en direction est, sur une distance de 18,71 mètres le long d'une courbe de 283,77 mètres de rayon jusqu'au point 18;

Et de là, en direction sud-est, en suivant la ligne séparative des lots 475 et 476, selon une orientation de 126°44', sur une distance de 59,50 mètres jusqu'au point 17, point de départ de la présente description;

Ladite parcelle est bornée vers le nord-est par la partie du lot 476 ci-après décrite de 13 320,1 mètres carrés, vers le sud et vers le nord par une partie du lot 475 et vers le sud-ouest par la partie du lot 474 ci-haut décrite de 5 223,6 mètres carrés;

Contenant en superficie 6 131,1 mètres carrés.

Description (Le Bel-Érable inc.)

La partie du lot 476, du rang 9, du cadastre officiel du Canton de Gayhurst, circonscription foncière de Frontenac, bornée et décrite comme suit:

De figure irrégulière, partant du point 1, étant le coin sud du lot 476, et de là, en direction nord-ouest, en suivant la ligne séparative des lots 475 et 476, selon une orientation de 306°44', sur une distance de 231,75 mètres jusqu'au point 3, point de départ de la présente description;

De là, dans les mêmes direction et orientation que la ligne précédente, sur une distance de 146,01 mètres jusqu'au point 12;

De là, en direction nord-ouest, selon une orientation de 318°39', sur une distance de 121,87 mètres jusqu'au point 16;

De là, également en direction nord-ouest, sur une distance de 210,11 mètres le long d'une courbe de 317,75 mètres de rayon jusqu'au point 17;

De là, également en direction nord-ouest, en suivant la ligne séparative des lots 475 et 476, selon une orientation de 306°44', sur une distance de 59,50 mètres jusqu'au point 18;

De là, en direction sud-est, sur une distance de 283,77 mètres le long d'une courbe de 347,93 mètres de rayon jusqu'au point 19;

Et de là, également en direction sud-est, selon une orientation de 138°39', sur une distance de 264,72 mètres jusqu'au point 3, point de départ de la présente description;

Ladite parcelle est bornée vers le nord-est par une partie du lot 476, vers le sud-est par les parties du lot 476 et 475 ci-haut décrites de 9 403,4 mètres carrés et 6 131,1 mètres carrés;

Contenant en superficie 13 320,1 mètres carrés.

32765